

**Service instructeur**  
DIRECTION A L'ACTION TERRITORIALISEE

5<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2015-6-5-2

**Service consulté**

**CONTRATS DE TERRITOIRES DE VIE 2014-2019  
EVOLUTION DE LA POLITIQUE "PROJETS D'INTERET LOCAL"**

Résumé : L'adoption de la loi NOTRe avec l'abrogation de la clause de compétence générale ainsi que l'article L33233-1 sur les aides aux communes, le bilan des deux premières programmations "Projets d'Intérêt Local" et les contraintes budgétaires du Département, nous conduisent à vous proposer une évolution du dispositif des "Projets d'Intérêt Local". Plusieurs propositions vous sont soumises et concernent les bénéficiaires éligibles, la limitation du nombre de projets par porteurs, la révision des taux et critères, et leurs impacts sur les instances de pilotage et l'enveloppe financière.

Le dispositif départemental d'aide aux communes et aux EPCI s'appuie historiquement sur l'article L3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux départements d'apporter leur aide technique et/ou financière aux communes (et EPCI) qui les sollicitent.

Dans le Haut-Rhin, les dernières réformes de notre dispositif d'aides financières en faveur des communes et EPCI ont conduit à l'adoption d'un dispositif organisé autour de 4 grandes masses :

- le soutien aux projets structurants, c'est-à-dire ceux rayonnant au-delà du périmètre d'une seule commune, qui s'inscrit dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie depuis 2010, pour un montant annuel d'environ 14 000 000 €,
- le soutien aux projets d'intérêt local (PIL), dispositif créé en 2013 en remplacement de l'ancien guide des aides départementales, qui concerne les projets d'envergure strictement communale, pour un montant d'environ 6 000 000 en 2015,
- les politiques en faveur des EHPAD, des stations de montagne, de l'assainissement, de l'eau potable, de l'hydraulique, fonctionnant selon une programmation pluriannuelle et une enveloppe par Territoire de Vie,
- quelques dispositifs spécifiques, notamment l'aide aux travaux de sécurité en traverse d'agglomération.

Créé en 2013, le dispositif PIL avait vocation à soutenir les projets locaux des communes, voire des EPCI, dans une logique de péréquation et de soutien à l'investissement local. Ce dispositif fonctionnait selon le principe d'un appel à projets annuel, avec une enveloppe par Territoire de Vie.

Trois éléments nous conduisent aujourd'hui à vous proposer une évolution de ce dispositif :

1 – Le contexte législatif : l'adoption de la loi Notre entraîne l'abrogation de la clause générale de compétence et de l'article L3233-1 sur lequel était assise notre compétence en

matière d'aide aux communes. Celle-ci devra désormais s'appuyer sur les dispositions dotant le Département de compétences dans le domaine de la solidarité territoriale, ce qui signifie que le Département ne pourra plus aider toutes les communes mais seulement celles qui justifieront un devoir de solidarité.

2 – Le bilan des deux premières programmations des PIL : ce bilan fait apparaître plusieurs pistes de progrès, puisqu'ont pu être faits les constats suivants :

- un faible taux moyen d'intervention départementale au regard des travaux réalisés : 14.8 % en 2014, 12% en 2015,
- une concentration des aides sur les communes les plus riches : ayant plus de capacités à réaliser des projets, les 70 communes (sur 377) ayant le plus important potentiel financier et les EPCI ont concentré presque 50% de l'enveloppe,
- un report dans le temps de la réalisation des projets, certaines communes présentant plusieurs projets insuffisamment mûrs.

3 – Un nécessaire besoin d'économies au vu du contexte budgétaire du Département.

Cette évolution peut être mise en place dès aujourd'hui pour s'appliquer au prochain appel à projets, qui devrait être lancé à l'automne. A terme, une convergence de nos dispositifs d'aides avec ceux du Conseil départemental du Bas-Rhin sera recherchée.

Il appartient dès lors de soumettre au vote de l'Assemblée les propositions d'évolution suivantes :

### **I – Bénéficiaires éligibles**

Afin de répondre au principe de solidarité territoriale, il vous est proposé de nous aligner sur la liste des communes éligibles quant à leur potentiel financier au Fonds de Solidarité Urbain Rural (FSUR).

Cette liste, établie par l'Etat, prévoit que sont éligibles à ce fonds les communes ayant un potentiel financier inférieur à 1.3 fois la moyenne nationale.

Elle exclut également les communes urbaines. Nous vous proposerons toutefois de ne pas retenir ce dernier critère, car les communes de plus de 2000 habitants considérées comme urbaines au sens du FSUR le sont en application d'un critère de continuité du bâti qui peut être contesté : ainsi la commune de Neuf-Brisach, qui a un ban communal très réduit, y est classée comme urbaine. Il vous est donc proposé de retenir un simple critère de population, en excluant les communes d'une population supérieure à 10 000 habitants.

A l'inverse, nous vous proposerons de déclarer éligibles les toutes petites communes, de moins de 200 habitants, quel que soit leur potentiel financier, la solidarité territoriale justifiant qu'elles soient accompagnées dans leurs efforts d'équipement.

Par ailleurs, les EPCI, qui n'ont pas vocation à porter des projets locaux, seraient exclus du dispositif.

Une liste des communes éligibles sera présentée pour information à la Commission Permanente lors du lancement de l'appel à projets annuel.

### **II – Nombre de projets par porteur**

Il vous est proposé de limiter le nombre de projets que chaque porteur pourra déposer annuellement :

- 1 projet si la commune compte moins de 500 habitants,
- 2 projets si la commune compte entre 500 et 2000 habitants,
- 3 projets entre 2000 et 10 000 habitants.

L'appel à projets étant annuel, un projet s'entend comme une opération individualisée (un bâtiment, une rue) et non comme un programme d'ensemble (programme de rénovation de voirie incluant plusieurs voies, programme de mise en accessibilité des bâtiments...).

Ce nombre de projets prendra en compte les opérations déjà validées par la Commission Permanente et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution (ordre de service). Ainsi, par exemple, si une commune de moins de 500 habitants n'a pas démarré lors de l'appel à projets 2016 un projet qu'elle avait soumis en 2015, le nouveau projet ne pourra être examiné. De la même façon, si une commune de 500 à 2000 habitants n'a pas démarré un projet, elle ne pourra en soumettre qu'un seul.

### **III – Taux et critères**

Une grille de taux de références, indicative puisque pouvant être modulée par la Commission en fonction des crédits disponibles annuellement, sera élaborée en fonction du critère du potentiel financier. Elle sera soumise à la Commission Permanente lors du lancement de l'appel à projets annuel.

Des critères d'éligibilité pourront être créés par la Commission Permanente. Il paraît en effet aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur l'éco-conditionnalité de notre soutien aux projets locaux, dans le cadre de la démarche « Planètes 68 ».

### **IV – Instances de pilotage et enveloppe**

L'exclusion des communes les plus grandes et les plus riches rend le travail par Commissions Territoriales moins pertinent et nécessite une redéfinition des enveloppes qui ne peut être un simple prorata, certains Territoires de Vie ayant beaucoup de communes exclues du fait de leur richesse, d'autres très peu.

Dès lors, il vous est proposé que soit fixée annuellement par la Commission Permanente une enveloppe départementale qui ferait l'objet d'une proposition de répartition par la 5<sup>ème</sup> Commission et non plus par des Commissions Territoriales. Pour cette 5<sup>ème</sup> Commission, seraient membres de droit tous les conseillers départementaux, qu'ils y soient d'ordinaire inscrits ou non.

Le système de validation ultérieure par la Commission Permanente serait inchangé.

Il vous est proposé de également de donner délégation à la Commission Permanente pour toutes les précisions à apporter à ces principes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



---

Eric STRAUMANN